
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

FP/AW

Mme POLVE

Affaire suivie par

Tél. 37.27

70.95

**ARRETE MODIFICATIF
COMMUNES DE SAUMERAY ET ALLUYES
SOCIETE MAROLLE**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

3537

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2540 du 24 juillet 1991 accordant à la Société MAROLLE, dont le siège social se situe Ballastière de la Ronce - 28800 ALLUYES, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de SAUMERAY et ALLUYES, aux lieudits "Bas des Touches", "La Pierre Aigue" et "Les Glanières", dans les parcelles cadastrées section AH n° 146 et 36, section C1 n° 647 et section ZW n° 49 portant sur une superficie exploitable de 32 ha 40 a ;

Vu la demande présentée le 18 août 1992 par le Président Directeur Général de la Société MAROLLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état stipulées dans l'arrêté préfectoral n° 2540 du 24 juillet 1991 précité ;

Vu les avis exprimés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre en date du 29 octobre 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les conditions énoncées au paragraphe intitulé "au fur et à mesure de l'exploitation" de l'article 5 de l'arrêté n° 2540 du 24 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au fur et à mesure de l'exploitation

- La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

- L'exploitation est limitée à une profondeur de 129, 5 NGF.

- L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera remblayée sur une hauteur de 1,5 m au moyen de matériaux inertes - à l'exclusion de matériaux de démolition - puis aménagée en dépression régulière et remise en terrains de culture sur la totalité de sa surface.

- Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- . remblaiement dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent ;
- . talutage des abords en pente très douce pour être cultivés
- . remise en place sélectivement des terres de découverte et végétales

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Madame le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, à MM. les Maires de SAUMERAY et ALLUYES, à MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction initiale de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins des Maires des communes de SAUMERAY et ALLUYES.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, MM. les Maires des communes de SAUMERAY et ALLUYES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, MM. les Directeur et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

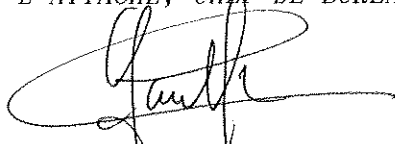
FAIT A CHARTRES, LE 19 NOV. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

Pour ampliation
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Corinne GAUTHERIN

